

STATUTS

DOBERMANN ASSISTANCE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, décret du 16 Août 1901

<u>TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée.....</u>	<u>2</u>
<u>TITRE II - Composition.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE III - Le Conseil d'Administration.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE IV - Ressources de l'association - comptabilité.....</u>	<u>8</u>
<u>TITRE V - Dissolution de l'association.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE VI - Règlement intérieur - formalités administratives.....</u>	<u>10</u>

TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DOBERMANN ASSISTANCE**

Article 2 - Objet :

Cette association a pour but toutes actions qui contribuent à la protection, le sauvetage, la prévention de la maltraitance, le placement du dobermann et de tous les animaux. Elle s'attache aussi à sensibiliser le grand public à la cause du dobermann et de l'animal dans son ensemble, ainsi que toutes actions qui contribuent à leur respect :

- Recueillir et soigner des animaux en difficulté.

Nous accueillons en famille les animaux maltraités, mal nourris, négligés, dans une situation douteuse et ceux dont les maîtres ne peuvent plus s'occuper, afin de les replacer dans une famille qui en prendra soin.

- Rechercher un foyer pour les animaux.

Ces animaux, après avoir été évalués et remis en état physique si nécessaire, sont placés sous contrat d'adoption établi par l'association, contre une participation financière.

- Aider les maîtres à placer leur animal.

Dans le cas où un propriétaire se trouverait dans l'obligation de se séparer de son animal, il devra nous remettre, en le complétant le questionnaire de remise d'un animal ainsi que tous les papiers de son compagnon. Nous utiliserons ces informations pour le placer au mieux chez une personne ayant fait une demande d'adoption auprès de l'association, pour cette espèce ou cette race.

- Aider les animaux dans les refuges ou dans les associations

Dobermann Assistance se mettra en contact avec les refuges et les associations en France dans le but de créer un partenariat. Dobermann Assistance proposera en tant qu'intermédiaire ces adoptions, qui seront faites sous l'entière responsabilité du refuge ou de l'association gérant l'animal.

Notre site servira de vitrine à ces animaux, ils y seront présentés à l'adoption avec une photo et un descriptif de leur caractère.

- Informer, conseiller et aider

Acquérir un animal doit passer par une réflexion que nous suscitons en guidant et conseillant les adoptants qui se tournent vers nous. Notre site est à leur disposition, pour poser et trouver des réponses à leurs questions.

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au domicile de Madame Nathalie Adamczyk - Le Bois Préau - 1 avenue de l'impératrice Joséphine - 92500 Rueil Malmaison

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - Composition

Article 5 - Composition :

L'association se compose d'administrateurs, de bénévoles, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les administrateurs :

Sont appelés administrateurs, les fondateurs de l'association au nombre de sept (7) qui élisent le bureau. Ils sont nommés pour une durée illimitée. Seule la démission, ou la radiation d'un administrateur par vote majoritaire des autres membres du conseil d'administration libèrera une place.

Les membres bénévoles :

Sont appelés bénévoles, les membres de l'association qui s'occupent régulièrement des placements, et du sauvetage des animaux. Ceux qui contribuent d'une manière ou d'une autre au sein de l'association à améliorer le sort des animaux et qui paient une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle afin d'aider l'association.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 - Cotisations :

La cotisation due pour chaque catégorie de membres, en dehors des membres d'honneur, sera déterminée par le conseil d'administration qui la fixe à 10 euros pour les membres bénévoles et à 20 euros pour les autres. La date anniversaire des rappels de cotisations se fera le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7- Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et envoyée au siège de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- En adressant sa démission par écrit au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, pour mésentente ou désaccord avec la majorité des administrateurs.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Par le décès.
- En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé aura été auparavant invité par lettre recommandée à en discuter avec les membres du bureau.

Article 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III - Le Conseil d'Administration

Article 10 - Le Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 7 membres. Dont les remplaçants ne peuvent être élus que par le conseil d'administration en place.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion,...) le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement au remplacement de ses membres en réunion ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Est nommable au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 1 an et à jour de ses cotisations.

Article 11 - Election du bureau:

L'association est dirigée par le conseil d'administration qui nomme un bureau de 3 membres, élus pour un an.

Le bureau est composé d'un :

- président
- secrétaire
- trésorier

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois avec l'accord préalable du Conseil d'administration obtenir le remboursement des dépenses engagées pour l'association, avec son accord et contre des justificatifs.

Article 12 - Réunion:

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La possibilité de débattre d'une question non inscrite à l'ordre du jour reste possible si à l'unanimité le conseil d'administration l'accepte.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 - Rémunération :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord au préalable de cette dépense auprès de la majorité du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 - Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire certains actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le conseil d'administration ne peut pas tout déléguer au bureau, les décisions doivent être prises par le conseil, votées et décidées à la majorité des voix. Le forum des administrateurs pouvant servir de support à ces votes.

Article 16 - Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée, un bureau comprenant - un président, un trésorier, un secrétaire. Eventuellement un vice-président, et un vice-trésorier,

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 - Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile avec l'accord du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre particulier prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Les sept membres fondateurs de l'association ont défini la composition du conseil d'administration au cours de leur assemblée constitutive, ainsi que le bureau.

Membres du conseil d'administration :

- Nathalie Adameczyk
- Danièle Courvoisier
- Marie Devogelaere
- Olivier Dreux
- Fabienne Duteil
- Mathilde Gorin
- Laurence Petit

Membres du bureau :

Mme Nathalie Adameczyk, fonctionnaire, née *****, de nationalité française et demeurant *****, a été nommée Présidente.

Mme Laurence Petit, attachée de presse, née le *****, de nationalité française et demeurant *****, a été nommée Trésorière.

Mme Danièle Courvoisier, retraitée, née le ***** de nationalité française et demeurant ***** , a été nommée Secrétaire.

Membre d'honneur :

M. Laurent CABROL

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, majeurs le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par mails individuels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Possibilité avec l'accord à l'unanimité du conseil d'administration de rajouter une question de dernière minute.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou à l'un des membres du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 - Nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les "contrôleurs aux comptes" donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne également, pour un an, les deux membres "contrôleurs aux comptes" qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Ainsi que le montant des adoptions.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié du conseil d'administration plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des votes à savoir la moitié plus un des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées.

TITRE IV - Ressources de l'association – comptabilité

Article 22 - Ressources de l'association :

Les ressources de l'association proviennent du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres, des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus. De dons manuels ainsi que de dons des établissements d'utilité publique. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. Des dons reçus à l'abandon et à l'adoption des chiens.

Article 23 - Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière.

Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 - Contrôle des comptes :

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés "contrôleurs aux comptes".

Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V Dissolution de l'association

Article 25 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles qui sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

Article 26 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI - Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 27- Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 - Formalités administratives :

Le Conseil d'Administration ou un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Rueil Malmaison le 25 mai 2007